

31 mai 1872

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le vendredi 31 mai 1872

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. SEYMOUR présente deux rapports du Comité des dépenses imprévues. Il est ordonné qu'ils soient étudiés le lundi suivant.

Les bills suivants sont lus une troisième fois puis adoptés : Banque de Saint-Jean, compagnie du chemin de fer Grand Tronc, compagnies du chemin de fer de Montréal et de Champlain, Banque d'épargne de Toronto, et compagnie du chemin de fer de la frontière du Québec.

* * *

LOIS SUR LA FAILLITE

L'hon. M. WARK propose qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Gouverneur général priant son Excellence de vouloir bien faire faire une enquête, sous les instructions du ministre de la Justice, sur l'opération de l'Acte de la faillite, dans le but d'introduire les amendements qui seront jugés nécessaires dans un projet de loi à soumettre au Parlement, à sa prochaine session.

Il (M. Wark) signale qu'il est absolument nécessaire de modifier la loi actuelle. Il reconnaît que certains s'opposent à l'abrogation de cette loi, mais ajoute que personne ne dit qu'il est impossible de l'améliorer, et ce, à plusieurs égards. Il faut absolument assurer une répartition équitable des biens d'un débiteur entre ses créanciers, et protéger le failli honnête contre le créancier rapace.

L'hon. M. McMASTER appuie la motion parce qu'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du pays.

L'hon. M. DEVER intervient et dit qu'il espère, qu'en dépit des discours fort éloquentes et intéressants prononcés à ce sujet, il y a quelques jours, une telle assemblée composée d'hommes qui ont une vaste expérience des questions juridiques et commerciales accordera à la motion présentée par le sénateur l'attention qu'elle mérite. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique nous a donné le pouvoir et le droit d'adopter une loi sur la faillite pour préserver les intérêts de tous les Canadiens. À son avis, la loi actuelle est à la fois une loi sur les faillites et sur les banqueroutes ou, plutôt, sur les saisies-arrêts car, aux termes des dispositions de l'Acte, le débiteur qui ne respecte pas ses engagements au moment voulu ou qui, d'après ses créanciers, a recours à des pratiques frauduleuses, peut être tenu de présenter un inventaire de ses biens. Si ses créanciers ne sont pas

satisfaits, ils peuvent obtenir une saisie-arrêt des biens du débiteur. C'est pourquoi plusieurs chambres de commerce, qui sont bon juges de questions commerciales, désirent vraiment que cet acte soit maintenu, car elles croient qu'il protège beaucoup mieux le commerce général qu'une simple loi sur les faillites qui ne protégerait ou n'aiderait, pour reprendre une expression populaire, que le débiteur. On ne sait pourquoi certains veulent maintenant remplacer cette très bonne loi qui a été adoptée, il y a à peine trois ans, comme loi générale pour toutes les provinces de la Puissance — il ne sait pas quelle mouche a piqué les députés de l'autre Chambre qui veulent soulever l'opinion contre ces lois et désirent qu'elles soient abrogées avant même que les intéressés aient eu l'occasion de connaître les avantages qu'elles assurent aux hommes d'affaires. Il aimerait rappeler encore une fois au Sénat que les États-Unis ont adopté une loi semblable en mars 1867. Il s'agit de « An Act to establish a uniform system of bankruptcy throughout the United States ». Cet acte, qui a actuellement force de loi, est très bien rédigé et assure une telle protection qu'il empêche tout cas de fraude et promet justice aux intéressés. Cette loi est d'ailleurs tellement utile qu'elle deviendra fort probablement permanente; elle ne sera donc pas abrogée mais modifiée de temps à autre selon le besoin. En fait, un amendement a été adopté en 1869 afin d'empêcher un débiteur d'être libéré de ses dettes à moins que ses biens puissent être utilisés pour rembourser cinquante pour cent des créances exigées de lui, à titre de débiteur principal, à moins que la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en valeur de créances, signent un document spécial lors de l'audience de libération ou auparavant. À son avis, il est très étrange que ceux qui ont contribué à l'adoption de notre loi en 1869, une loi uniforme pour toute la Puissance, cherchent maintenant à la faire abroger; il pense que c'est plutôt étrange puisque à sa connaissance, aucune requête visant l'abrogation de cette loi n'a été reçue de ceux qui s'y connaissent le mieux en questions commerciales. Tout au contraire, en effet, pratiquement tous les grands centres d'affaires, par l'entremise de leurs chambres de commerce respectives, ont demandé, non pas d'abroger cette loi, mais de la maintenir et, si nécessaire, de la modifier. Il exhorte donc le Sénat et le gouvernement à se pencher sur cette motion et à prendre une décision avant la date d'échéance de cette loi, sinon le pays retournera à la situation qui existait dans le Bas-Canada avant l'adoption d'une loi uniforme; cette nouvelle loi permet aux gens d'affaires des diverses provinces de la Puissance de se comprendre. En raison de la situation qui existe dans le secteur du crédit commercial, il propose que cette motion soit adoptée et que la loi soit maintenue, pour que les gens plus riches puissent offrir leur capital à ceux qui en